

## Annexe 11

### VIII - NOTE CHIFFREE des AGENT SUR CONTRAT relevant du décret du 3 octobre 1949 modifié

ANNEE : 2019  
CATEGORIE :  
ECHELON :

CMG DE RATTACHEMENT :
ORGANISME/ETABLISSEMENT D'AFFECTION :
MATRICULE :
NOM PATRONYMIQUE :
NOM D'USAGE :
PRENOM(S) :

NOTE :			
Créneau de référence	Marge basse	Note de référence	Marge haute

#### QUALITE DU NOTATEUR JURIDIQUE :

NOM :

GRADE :

DATE :

SIGNATURE :

#### Délais et voies de recours :

La note chiffrée peut faire l'objet des recours suivants :

- *Recours hiérarchique* auprès de l'autorité hiérarchique dans **un délai de 15 jours francs** à compter de la notification du compte-rendu d'entretien professionnel ;
- *Recours auprès de la commission administrative paritaire compétente*, sous réserve d'avoir formulé au préalable un recours administratif, dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la réponse de l'autorité hiérarchique au recours hiérarchique ;
- *Recours contentieux* devant le tribunal administratif territorialement compétent dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du compte-rendu. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite de l'administration.

DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :